

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 29/11/2023 Complétée le 07/02/2024		N° AT 047 195 23 V 0011
Par :	ALBRET COMMUNAUTÉ	Références cadastrales : BW 74 Surface initiale du terrain : 593 m²
Représentée par :	Monsieur LORENZELLI Alain	
Demeurant à :	10, Place Aristide Briand, Centre Haussman - 47600 NERAC	
Pour :	Travaux d'adaptation intérieurs du Moulin des Tours . pour la mise en conformité accessibilité et sécurité incendie.	
Classement ERP :	Catégorie 5 ^{ème} - Type Y	
Nom de l'établissement :	Le Moulin des Tours	
Sur un terrain sis à :	Rue du Moulin des Tours - 47600 NERAC	

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1^{er} du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le 29/11/2023 par ALBRET COMMUNAUTÉ représentée par M. LORENZELLI Alain pour des travaux d'adaptation intérieure du Moulin des Tours pour la mise en conformité accessibilité et sécurité incendie et la modification des accès en façades situés Rue du Moulin des Tours 47600 NERAC.

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu **les observations** du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date **du 03/01/2024** ;

Vu **l'avis favorable sur le projet, assorti de prescriptions**, de la sous-commission Départementale d'accessibilité, en date **du 22/02/2024** ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France concernant les demandes de dérogation en date du **07/02/2024** ;
Vu l'**arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne accordant trois dérogations** au titre du respect des règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées en date du **26/02/2024**.

ARRÊTE

Article 1 : ALBRET COMMUNAUTÉ, représentée par M. LORENZELLI Alain est autorisée à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type Y / Catégorie : 5^{ème} sans locaux à sommeil.**

Article 3 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne du **03/01/2024** (observations annexées au présent arrêté) :
Courrier d'observations du SDIS (annexé au présent arrêté).
Voir guide pour l'étude des E.R.P de la 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil en PJ.
- Sous-commission départementale d'accessibilité en date du **26/02/2024** (procès-verbal et décision de la séance du 22/02/2024 annexé au présent arrêté) :
AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti de prescriptions (annexé au présent arrêté)
Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure
 - S'agissant d'une autorisation de travaux de 5^{ème} catégorie
 - Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Article 4 : A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer M. Le Maire de l'achèvement des travaux.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'exploitant de l'Établissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

Article 6 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 7 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : ALBRET COMMUNAUTÉ représentée par M. LORENZELLI Alain
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 20 mars 2024

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

Réf. : ETUDE-23-2047 - E195-00001

Foulayronnes, le 03/01/2024

Objet : Votre demande d'avis en date du 29/11/2023 reçue le 08/12/2023.

Pj : Un dossier en retour

Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

Nom de l'établissement : MUSEE - ACCUEIL TOURISTIQUE MOULIN DES TOURS
Adresse des travaux : Rue du Moulin des Tours
Commune : NERAC
Nom du demandeur : M. LORENZI Alain
Numéro de dossier : AT4719523V0011

Depuis plusieurs années, se basant sur un arrêt du Conseil d'État, les autorisations relatives aux établissements de la 5^{ème} catégorie, à l'exception des établissements avec locaux à sommeil, n'ont plus à être examinées par une commission de sécurité (CE, 13 octobre 1993, M. Ledun). Dans une telle situation, l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux est fondée à exercer cette prérogative sans l'avis d'une commission de sécurité.

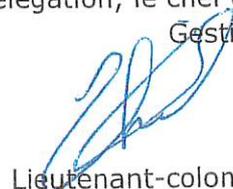
En ce qui concerne l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet concerne un établissement de type Y de 5 catégorie sans locaux à sommeil.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne pourra faire l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, vous trouverez en annexe un guide vous permettant d'appréhender les questions relatives aux règles de sécurité.

Il conviendra, par ailleurs, de faire procéder en cours d'exploitation aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et équipements techniques tels que : électricité, gaz, chauffage, ascenseurs, ... (Art PE 4 § 2).

Le Directeur départemental des
Services d'incendie et de secours.
Par délégation, le chef du groupement
Gestion des Risques



Lieutenant-colonel Michel THILL

Guide pour l'étude des E.R.P. de la 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil, défense extérieure contre l'incendie et accessibilité aux véhicules de secours

Référentiels :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II).
- Code de la construction et de l'habitation (articles R. 143-1 à R. 143-47, articles R. 184-4 et R. 184-5).
- Code général des collectivités territoriales : Chapitre V : Défense extérieure contre l'incendie (Articles R2225-1 à R2225-10).
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du Règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie.

Point particulier :

Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à l'isolement par rapport aux tiers, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du CCH et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, il est recommandé, en aggravation des articles R. 125-17 et R. 125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

Il est rappelé que la commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un tel établissement.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Risque et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Muriel CAPELLO
Tél : 05 53 69 32 36
Mél : muriel.capello@lot-et-garonne.gouv.fr

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ (SCDA)

**Avis de la SCDA du 22 février 2024
PROCÈS VERBAL de réunion**

Textes de références

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Type de dossier : AT

Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité

N° Dossier : 047 195 23 V0011

Demandeur : ALBRET COMMUNAUTE – Alain Lorenzelli

Commune concernée : NERAC

Dossier déposé le : 29/11/23

reçu le : 12/12/23

Complété le :

Nature des travaux : Mise aux normes du Moulin des Tours de Nérac

Le projet porte sur la mise en accessibilité du rez de chaussée du Moulin des Tours et sur l'ouverture au public des R+1 et R+2 jusqu'alors non ouverts au public.

Cheminements extérieurs et places de stationnement existants non modifiés.

Modification du seuil de porte en pierre pour l'abaisser à une hauteur de 2 cm.

Banque d'accueil et éclairage conforme. Porte vitrée repérée visuellement

Seuls l'espace accueil et la salle des turbines sont accessibles aux PMR.

Demandes de dérogations (3) pour préservation du patrimoine architectural

Adresse des travaux : Rue du Moulin des Tours à Nérac

Catégorie d'ERP : Y - 5ème

Membres de la commission présents :

- DDT de Lot-et-Garonne
- DDETSPP
- APF
- LADAPT
- ASSAD
- CCI 47
- UDAF
- UMIH 47

Membres de la commission absents excusés :

- CD47
- Mairie

1) Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité

La sous-commission départementale d'accessibilité, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet :

- un avis FAVORABLE aux demandes de dérogations pour préservation du patrimoine architectural

- Impossibilité d'accéder au R+1 et R+2 du bâtiment. Plusieurs différences de niveau existent et il est impossible d'aménager des rampes ou ascenseur de par l'aspect patrimonial de l'édifice. Cependant, une visite virtuelle du site est prévue par le biais d'une borne numérique située dans l'espace accueil.

- Impossibilité de modifier les escaliers en pierre existants : hauteurs et giron de marche non conformes / pas de bande d'éveil à la vigilance, nez de marche, ni contraste des contremarches. Une main courante sera tout de même installée.

- Impossibilité de respecter les normes en termes de seuils et ressauts compte tenu de l'irrégularité des sols.

- un avis FAVORABLE sur le projet avec les prescriptions suivantes :

Article 4 : Accès à l'établissement

La rampe permanente ou posée ne doit pas présenter de vides latéraux.

Recommandations :

Le site internet de la structure devra spécifier que certaines parties de l'établissement ne pourront pas être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

2) Rappels sur les suites de la procédure

S'agissant d'une autorisation de travaux de 5^e catégorie sans locaux à sommeil

Cet établissement de 5^e catégorie ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, ni de la commission de sécurité, ni de la commission d'accessibilité.

Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

3) Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir +: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Agen, le 26 FEV. 2024

P/le préfet de Lot-et-Garonne
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du Service Risques Sécurité


Christine CARDALLO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de Lot-et-Garonne**

David MORISSET
Chef de l'UDAP

Agen, le « 7 février 2024 »

Références : Bureautique\Urbanisme et Aménagement du territoire\Accessibilité\consultation AT-Ad'AP-Dérogations

Objet : NERAC Moulin des tours - accessibilité 2024 02 06

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicité pour une demande de dérogation concernant le Moulin des tours à Nérac, classé au titre des monuments historiques, en vue de son accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le moulin des tours, dit également « moulin d'Henri IV » est un édifice du 13^e siècle, présentant un intérêt patrimonial majeur dans le département. La conservation des caractéristiques architecturales doit être un objectif prioritaire dans les aménagements de cet immeuble.

Le dossier a été réalisé de manière à proposer des aménagements et des compensations permettant la préservation totale des éléments architecturaux anciens de l'édifice. À cet effet, plusieurs demandes de dérogations sont demandées :

- Dérogation N°1 :

Il est fait une demande dérogatoire à propos du lave-main dans le sanitaire PMR mixte en supplément de celui présent dans le sas.

En effet l'agrandissement de l'espace sanitaire déjà aménagé, serait de nature à nuire à la présentation de l'espace servant d'accueil qui doit rester majoritairement ouvert afin de visualiser l'espace ouvert à vocation industrielle d'origine.

- Dérogation N°2 :

Il est fait une demande dérogatoire à propos de l'accessibilité PMR sur la totalité des espaces de visite. Seuls l'espace d'accueil et la salle des turbines y compris le point de vue sur la Gélise, peuvent être rendus accessibles par des rampes non bâties.

Cet édifice comprend de nombreuses différences de niveaux où il est impossible d'aménager des rampes et/ou des ascenseurs/élévateurs de par l'aspect patrimonial de l'édifice.
Des mesures compensatoires seront proposées.

- Dérogation N°3 :

Dans le cadre de ce projet, il est fait une demande dérogatoire à propos des escaliers en pierre existants. En effet, ces escaliers présents depuis l'édification du Moulin des Tours, ne peuvent être modifiés, compte tenu de leur caractère patrimonial. Ainsi, il ne pourra pas être installé de bandes d'éveil à la vigilance avant et après les escaliers, ni de nez de marches antidérapants et contrastés, ni de mise en contraste des 1^{res} et dernières contre-marches.
Seule une main courante pourra être ajoutée.

- Dérogation N°4 :

Dans le cadre de ce projet, il est fait une demande dérogatoire à propos des seuils et ressauts. En effet, le site comprend un certain nombre de ressauts, seuils et irrégularités des sols présents depuis l'édification du Moulin des Tours et qu'il est nécessaire de maintenir, dans un souci de préservation architecturale et historique.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine

Architecte des bâtiments de France

David MORISSET



Monsieur Alain LORENZELLI
Président d'Albret communauté

10 place Aristide Briand
Centre Haussmann
47600 NERAC



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2024/D.D.T/02/071
**accordant trois dérogations au titre du respect des règles constructives relatives à
l'accessibilité des personnes handicapées**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires n° 47-2023-09-08-00002 en date du 8 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de travaux (AT 047 195 23 V0011) présentée par Alain LORENZELLI représentant ALBRET COMMUNAUTE, concernant la mise aux normes du Moulin des Tours de Nérac ;

Vu les trois demandes de dérogation pour préservation du patrimoine architectural ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 22 février 2024 pour ces trois demandes de dérogation ;

CONSIDÉRANT que :

- il est impossible d'accéder au R+1 et R+2 du bâtiment ;
- plusieurs différences de niveau existent et il est impossible d'aménager des rampes ou ascenseur de par l'aspect patrimonial de l'édifice ;
- une visite virtuelle du site est prévue par le biais d'une borne numérique située dans l'espace accueil ;
- il est impossible de modifier les escaliers en pierre existants (hauteurs et grons de marche non conformes / pas de bande d'éveil à la vigilance, nez de marche, ni contraste des contremarches) ;
- une main courante sera installée sur l'escalier ;

ARRÊTE

Article 1 : Les trois dérogations sont accordées.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur

Article 3 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande/Nérac, le Maire de Nérac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 FEV. 2024

Agen, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Risques Sécurité,



Christine CARBALLO

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité Intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).